

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Politique et reglementation Question écrite n° 1438

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992, relative a l'obligation qu'auront tous les employeurs, a compter du 1er septembre 1993, d'adresser a leur caisse de MSA, prealablement a toute embauche de salarie, une declaration nominative sous peine de sanction. Actuellement, l'embauche de travailleurs saisonniers fait deja l'objet d'une declaration nominative dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours a des travailleurs occasionnels donne lieu a une declaration prealable aupres de l'ONJ et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle mesure qui s'ajoute aux autres va etre difficilement acceptable pour les viticulteurs particulierement pendant les vendanges ou l'embauche des travailleurs saisonniers est importante. Il lui demande son avis sur la remise de cette obligation pour cette categorie professionnelle qui serait, si elle etait maintenue, un alourdissement supplementaire tant pour elle-meme que pour les services administatifs.

### Texte de la réponse

La declaration prealable a l'embauche dont fait etat l'honorable parlementaire devient obligatoire pour tous les employeurs a compter du 1er septembre 1993. Cette mesure, qui constitue un element essentiel du dispositif juridique de lutte contre le travail clandestin, a pour objet de permettre aux services de controle de connaitre avec certitude la date reelle d'embauche des salaries afin de mieux deceler les fraudes a l'emploi salarie dissimule ou non declare. En l'etat actuel des textes, la declaration prealable a l'embauche s'ajoute a l'obligation specifique de declaration nominative au plus tard dans les 72 heures, deja a la charge des employeurs de maind'oeuvre agricole saisonniere qui souhaitent beneficier du regime de cotisation sociale forfaitaire reduit. Dans un souci legitime de simplification administrative et d'allegement des charges administratives de ces employeurs, une reflexion est actuellement engagee pour fusionner les imprimes de declaration de maniere a ce que la mise en oeuvre de la declaration prealable a l'embauche ne constitue pas, pour les travaux agricoles saisonniers, un alourdissement des formalites administratives.

#### Données clés

Auteur : M. Bahu Jean-Claude Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1438 Rubrique : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle **Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1502

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2479